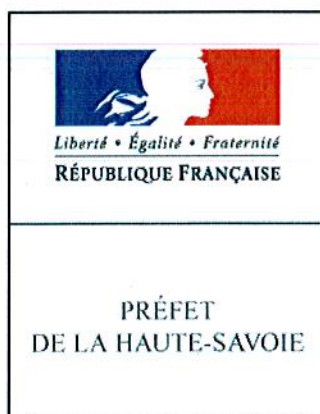


Commune de **CORDON**

Elaboration du plan de prévention des risques naturels (PPR)

Rapport proposant le projet de PPR
pour approbation

Juillet 2013



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
avril juillet	G.SERPETTE	Modifications et corrections demandées à RTM

Affaire suivie par

Geneviève Serpette
tél. : 04 50 33 78 38
courriel : genevieve.serpette@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

<http://intra.ddt-74.i2/>
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Sommaire

1- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS.....	5
2- OBSERVATIONS ET REMARQUES FAITES LORS DE L'ENQUÊTE.....	6
3- CONCLUSION.....	7

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) des communes de Cordon, Combloux et Domancy a été prescrite par arrêté préfectoral DDE n°2008.577 du 6 octobre 2008.

Les risques pris en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les phénomènes torrentiels.

La direction départementale des territoires de Haute-Savoie (DDT) a piloté ces procédures d'élaboration des PPR et désigné le service ONF/restauration des terrains en montagne pour l'élaboration technique des projets.

Ce projet de PPR de Cordon a été élaboré en concertation avec la commune et a, dans ce cadre, fait l'objet d'échanges avec un groupe de travail notamment lors de réunions en mairie les :

- 3 septembre 2008 : présentation de la démarche PPR , réunion conjointe pour les trois communes Cordon, Combloux et Domancy (elle s'est tenue en mairie de Domancy),
- 3 novembre 2008 : réunion d'échange portant sur les événements historiques et les phénomènes connus,
- 19 mai 2009 : projet de carte des aléas
- 4 juin 2010 : présentation carte des aléas modifiée et du projet de zonage réglementaire, (les échanges sur le projet réglementaire ont été ensuite faits par courriers).

Le projet de PPR a fait l'objet d'une consultation des services au titre de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le 8 août 2012.

Une réunion publique s'est tenue en mairie le 30 octobre 2012.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, elle s'est déroulée du mardi 6 novembre au samedi 8 décembre 2012..

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions dans son rapport du 21 décembre 2012. Il émet un avis favorable, sans remarque ni réserve.

1- Avis des services consultés

- Conseil municipal de la commune de Cordon : avis favorable, par délibération en date du 28 septembre 2012, sous réserve de la prise en compte d'une remarque concernant l'obligation de réaliser une étude géotechnique pour des travaux de talus supérieur à 3m et non 2m . Il est précisé dans la délibération que ce souhait avait été formulé, par la mairie, dans son courrier du 9/08/2010 adressé à la DDT et était motivé par la nécessité de limiter cette contrainte trop forte, considérant que cela concernerait la plupart des constructions et des routes.

Éléments de réponse DDT : dans son courrier du 9/08/2010, suite à la présentation du projet de zonage réglementaire, la commune a émis un certain nombre de remarques qui ont été analysées et ont fait l'objet de modifications du projet ou d'explications (courrier DDT du 10-02-2011). Parmi ces observations, figuraient une interrogation sur l'étendue de la zone d'aléa faible de glissement de terrain réglementée en zone bleue C et effectivement la demande de revoir l'obligation d'étude géotechnique à partir de 2m de talus.

La remarque concernant l'étendue de la zone d'aléa avait déjà été faite lors de l'élaboration de la carte des aléas et une analyse complémentaire avait permis de la réduire sur le secteur de la Cry.

Le service RTM a, par la suite, confirmé cet aléa, faible à très faible, les terrains pouvant être sensibles à des perturbations en cas de terrassements ou de modifications des circulations d'eau. Ces éléments ont été communiqués à la mairie et le zonage C maintenu.

En termes de réglementation, compte tenu du niveau de l'aléa, il avait été répondu que l'étude géotechnique n'est pas obligatoire mais recommandée, que ce soit pour les constructions ou les terrassements ; la rédaction du règlement C a été clarifiée en sens :

2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.

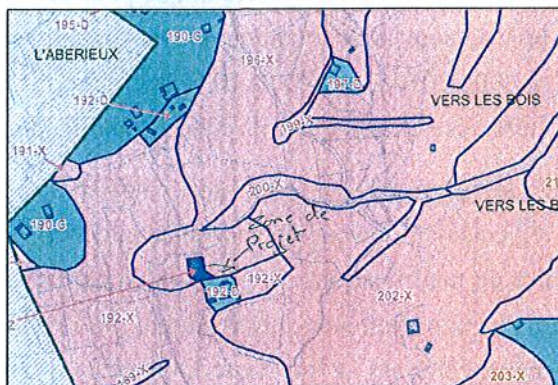
- Par délibération en date du 19 septembre 2012, le syndicat mixte Pays du Mont-Blanc suit l'avis de la commune de Cordon sur le projet de PPR.
- La Chambre d'agriculture a répondu par courrier du 24 octobre 2012 ne pas avoir d'observation particulière sur ce dossier
- Le Centre régional de la propriété forestière a émis un avis favorable le 25 septembre 2012 sous réserve, de remplacer dans le règlement X – 2.2 «exploitation traditionnelle» par « exploitation forestière normale (tracteur-câble ...)
- La DREAL, par note en date du 21 septembre 2012 , a demandé que la note de présentation indique qu'elle répond bien aux exigences du décret du 29 décembre 2011 art R123-8.

2- Observations et remarques faites lors de l'enquête

Aucune observation n'a été portée sur le registre, une seule lettre a été adressée au commissaire enquêteur :

M. PUGNAT Gilles sollicite, afin de réaliser un entrepôt de stockage pour son exploitation agricole, une modification de zonage : classement d'une partie de la zone 196X, proche de ses bâtiments existants, en zone bleu 192D.

Extrait demande de M. PUGNAT



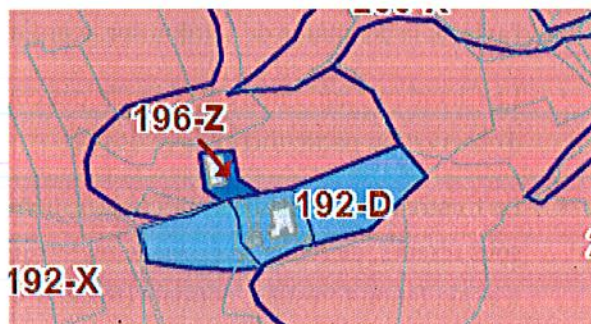
Éléments de réponse RTM :

La zone visée s'inscrit dans un important glissement de versant dont le dernier gros épisode de réactivation date de 1970. Une grande partie de cette zone instable est constituée de matériaux déjà remaniés par des événements anciens.

Dans un tel contexte , il n'est pas souhaitable d'envisager de nouvelles implantations.

Complément DDT : Compte tenu de l'aléa fort identifié, la zone 196 est réglementée avec des prescriptions fortes n'autorisant pas de nouvelles constructions. La zone 192, contiguë, est concernée par un aléa moyen de glissement de terrain, traduite, conformément à la méthodologie nationale, en zone bleue pour la partie urbanisée et en zone rouge pour la partie en secteur naturel (principe de ne pas urbaniser un secteur naturel soumis à un aléa notoire).

Nous proposons d'élargir la zone bleue 192D, aléa moyen de glissement de terrain, encadrant les bâtiments d'exploitation existants, afin d'en permettre une extension. Cette proposition a été suivie par le service RTM, nouveau zonage proposé :



3- Conclusion

Le projet a été modifié suivant la proposition faite précédemment et pour tenir compte des remarques du conseil municipal, du CRPF et de la DREAL ; nous soumettons, ainsi modifié, le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Cordon à l'approbation de monsieur le préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Thierry ALEXANDRE



